

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP Industries

451 ROUTE DU HAZAY
Zone portuaire de Limay-Porcheville
78520 Limay

Code AIOT : 0006503322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SARP Industries implanté 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 Limay. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP Industries
- 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 Limay
- Code AIOT : 0006503322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'usine SARPI de Limay est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection : Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PMII: Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et Annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	PMII : Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3 et Annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	PMII : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et Annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	PMII : Recensement des MMRi soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	PMII : Modalité de suivi des MMRi soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-6-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
12	Surveillance des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article VII-8-2-3-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
13	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
16	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PMII : Champ d'application	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
2	PMII: Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Sans objet
5	PMII : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
6	PMII : Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
15	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
17	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IV-4-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IV-1-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection met en évidence une démarche PM2I en cours de structuration, mais qui demeure incomplète à ce stade. Le recensement des équipements a récemment été révisé avec l'appui d'un bureau d'étude ; toutefois, la mise à jour et l'appropriation des documents internes restent à finaliser.

Par ailleurs, des écarts significatifs sont constatés dans la mise en œuvre des exigences réglementaires : absence d'états initiaux pour plusieurs catégories d'équipements, programmes de surveillance incomplets ou non formalisés, ainsi que des retards dans la réalisation de certains contrôles périodiques. La traçabilité des contrôles réalisés, des non-conformités identifiées et des actions correctives associées apparaît également insuffisante. Enfin, la gestion des mesures de maîtrise des risques instrumentées présente des incohérences entre les différents documents et outils de suivi, ne permettant pas de garantir ni l'exhaustivité du recensement ni l'effectivité de leur surveillance. Ces constats appellent une mise en conformité rapide et une structuration renforcée de l'organisation du site au regard des exigences du PM2I.

De nombreuses non-conformités datant de la fin de l'année 2024 ont soit été reconduites, soit

donné lieu à la mise en place d'un plan de mise en conformité sur plusieurs années en raison de l'investissement nécessaire, soit fait l'objet d'une demande de modification réglementaire pour cause de prescriptions inadaptées, ce qui nécessitera un suivi rigoureux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMII : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), l'exploitant dispose d'une « procédure PM2I » référencée QSE-Pr22 version D du 01/01/2020. Les équipements soumis au PM2I sont identifiés dans le document « QSE_LI06 Liste des équipements soumis réglementation vieillissement », tandis que les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) sont recensées dans le document « QSE_LI02 Liste des MMR ». La gestion des MMRi fait par ailleurs l'objet d'une procédure spécifique distincte intitulée « QSE_Pr24 Gestion des MMR ». Le responsable QSE, en poste depuis environ trois ans, indique ne pas disposer de visibilité sur la méthode de recensement initial, celle-ci n'ayant pas été formalisée ni documentée. En conséquence, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude afin de réaliser une prestation de mise à jour de l'inventaire des équipements soumis au PM2I, intervention qui s'est déroulée du 23 au 25 mars 2026. La visite d'inspection a eu lieu le 24 mars, en cours de réalisation de cette prestation. À cette occasion, l'inspection a pu s'entretenir avec le représentant du bureau d'étude, lequel a précisé s'appuyer sur la méthodologie issue des guides techniques reconnus par le ministère, notamment le guide DT90 relatif au périmètre d'application du PM2I. À la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats du recensement réalisés par le bureau d'étude. Celui-ci a également élaboré un workflow précisant l'organisation du site sur cette thématique ainsi que les responsabilités associées à chaque corps de métier et les modalités de mise à jour du recensement PM2I. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une formation des différents acteurs est prévue au mois de juin, dispensée par ce même bureau d'étude. Remarque n° 20260324-R-1 : Il est demandé à l'exploitant d'actualiser ses documents relatifs au PM2I suite à la prestation du bureau d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PMII: Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les

phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Constats : Le tableur transmis par l'exploitant suite à la prestation du bureau d'étude, nommé « Résultats_recensement_Bacs_PM2I_SARP Industries Limay 260402-A », liste l'ensemble des réservoirs de l'établissement et indique si ceux-ci sont soumis ou non au PM2I, et si oui à quel titre. Ce tableur recense 22 réservoirs soumis au PM2I, dont les 4 réservoirs 1t03, 1t09, 1t10 et 1tf qui étaient déjà identifiés dans le document "QSE_LI06 Liste des équipements soumis réglementation vieillissement". Sur ces 22 réservoirs, un contient du GNR et les 21 autres des déchets liquides. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : PMII: Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2 et Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – dossier 04/10
Prescription contrôlée : <u>Article 4-2.</u> L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...) <u>Annexe I:</u> Pour les équipements comprenant des déchets relevant de l'article 2-1 et concernés par les dispositions de la section I du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : <u>Article 4-2 :</u> Les dispositions des quatre derniers alinéas du 4-2 sont remplacées par les dispositions suivantes : " Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2024 : -l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; -le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2025. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2024, le programme d'inspection est défini au plus tard

douze mois après la date de mise en service. "
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état initial pour ses réservoirs soumis au PM2I, y compris les 4 réservoirs 1t03, 1t09, 1t10 et 1tf qui étaient déjà recensés avant l'intervention du bureau d'étude. Le tableur daté d'avril 2026, recensant les équipements concernés, précise pour chaque réservoir les fréquences d'inspection applicables ainsi que son éventuel assujettissement à une inspection décennale hors exploitation. Non-conformité n° 20260324-NC-1 : Il est demandé à l'exploitant d'établir sous 3 mois les états initiaux de ses réservoirs soumis au PM2I. Ces états initiaux intégreront les informations disponibles sur les réservoirs et seront enrichis progressivement par les données issues des inspections annuelles, quinquennales et le cas échéant décennales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PMII : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3 et Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 04/11
Prescription contrôlée : <u>Article 4-3 :</u> Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...). <u>Annexe I :</u> Pour les équipements comprenant des déchets relevant de l'article 2-1 et concernés par les dispositions de la section I du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : <u>Article 4-3 :</u> Les dispositions des six derniers alinéas du 4-3 sont remplacées par les dispositions suivantes : " Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2024 : -la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2026 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ; -la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2029 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2024 : -la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ; -la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service. "

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableur de suivi des contrôles réglementaires, incluant les inspections au titre du PM2I. La « procédure PM2I » référencée QSE-Pr22 version D du 01/01/2020 prévoit une visite de routine annuelle et une inspection externe détaillée quinquennale. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas prévu d'inspection décennale hors exploitation, les quatre réservoirs identifiés avant l'intervention du bureau d'étude (1t03, 1t09, 1t10 et 1tF) ayant une contenance inférieure à 100m³. Les 18 autres réservoirs identifiés lors de l'intervention du bureau d'étude ne sont pas présents dans ce tableur.

Concernant les contrôles annuels, le dernier a été réalisé le 13 février 2025 et le suivant était prévu le 13 février 2026 ; toutefois, ce dernier n'a pas été effectué en raison du renouvellement du recensement des équipements. Le contrôle de 2025 a été réalisé en externe par un bureau d'étude et portait à la fois sur les réservoirs et les rétentions.

Pour les réservoir 1t09, 1t10 et 1tF, il s'agit de cuves en PEHD pour lesquelles le constructeur indique une durée de vie de 10 ans désormais dépassée, sans que cela ne constitue toutefois une non-conformité réglementaire. Le spécialiste PM2I du bureau d'étude précise qu'en fonction des matières contenues et des conditions d'utilisation, ces cuves peuvent durer plus longtemps.

Concernant le réservoir 1t03, il était demandé de remettre en état la passerelle et les gardes-corps ; des actions correctives ont été engagées, mais leur réalisation n'a pas fait l'objet d'une traçabilité formalisée.

S'agissant des contrôles quinquennaux, ceux-ci n'ont pas été réalisés et les prochaines échéances apparaissent également en dépassement dans le tableau de suivi.

Il est rappelé que, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 4 octobre 2010, les réservoirs contenant des déchets soumis au PM2I bénéficient de délais spécifiques pour la réalisation des inspections externes détaillées et des inspections détaillées hors exploitation, tels que mentionnés ci-dessus.

Non-conformité n° 20260324-NC-2 : Il est demandé à l'exploitant de compléter **sous 3 mois** son tableau de suivi des équipements soumis au PM2I en intégrant l'ensemble des réservoirs identifiés lors de la prestation du bureau d'étude. L'exploitant devra également formaliser un programme d'inspection couvrant l'ensemble des équipements, précisant les échéances des inspections annuelles, quinquennales et, le cas échéant, décennales hors exploitation.

Non-conformité n° 20260324-NC-3: Il est demandé à l'exploitant de réaliser dans les meilleurs délais les inspections réglementaires non effectuées (inspection annuelle 2026 et inspection quinquennale du réservoir de GNR) et de mettre en place un dispositif garantissant la traçabilité des contrôles réalisés, des non-conformités identifiées et des actions correctives associées, y compris leur suivi jusqu'à clôture. Par ailleurs, l'exploitant devra intégrer dans sa démarche la prise en compte du vieillissement des équipements, notamment pour les cuves en PEHD. L'exploitant fournira **sous 3 mois** un calendrier de réalisation des inspections manquantes.

Remarque n° 20260324-R-2 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les inspections externes détaillées (quinquennales) et hors exploitation détaillées (décennales) de ses réservoirs comprenant des déchets soumis au PM2I dans les délais précisés à l'annexe I de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PMII : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : Le tableur transmis par l'exploitant suite à la prestation du bureau d'étude, nommé « Résultats_recensement_Bacs_PMII_SARP Industries Limay 260402-A » indique qu'aucune tuyauterie ni capacité n'est identifiée comme étant soumise au PMII.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PMII : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Le tableur transmis par l'exploitant à l'issue de la prestation du bureau d'étude, intitulé « Résultats_recensement_Bacs_PM2I_SARP Industries Limay 260402-A », indique que, à l'exception du réservoir de GNR - de type double paroi et ne nécessitant donc pas de rétention -, les massifs et rétentions associés aux 21 autres réservoirs soumis au PM2I sont eux-mêmes inclus dans le périmètre du PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PMII : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : <u>Article 6:</u> L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. <u>Annexe I :</u> Pour les équipements comprenant des déchets relevant de l'article 2-1 et concernés par les dispositions de la section I du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : <u>Article 6 :</u> S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : -l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; -le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2025. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2024, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. "
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état initial pour ses massifs et rétentions soumis au PM2I, y compris ceux des 4 réservoirs 1t03, 1t09, 1t10 et 1tf qui étaient déjà recensés avant l'intervention du bureau d'étude. Le tableur daté d'avril 2026, recensant les équipements concernés, indique une fréquence de contrôle annuelle de ces massifs et rétentions. Néanmoins, ces équipements ne font pas l'objet d'un programme de surveillance formalisé. Non-conformité n° 20260324-NC-4 : Il est demandé à l'exploitant d'établir sous 3 mois les états initiaux de ses massifs et rétentions soumis au PM2I. Ces états initiaux intégreront les informations disponibles et seront enrichis par les données issues des inspections annuelles. L'exploitant devra

également formaliser un programme d'inspection couvrant l'ensemble de ces massifs et rétentions, précisant les échéances des inspections annuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PMII : Recensement des MMRI soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, MMRI – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR), document référencé QSE-Li02, mis à jour en décembre 2017. Toutefois, ce document ne permet pas d'identifier les MMR instrumentées soumises au PM2I. Par ailleurs, les dénominations utilisées demeurent trop génériques, telles que « neutralisation lagune », et ne permettent pas d'identifier clairement les instruments concernés.
Non-conformité n° 20260324-NC-5 : Il est demandé à l'exploitant d'identifier sous 3 mois les MMR instrumentées relevant du PM2I et de formaliser la méthodologie de recensement associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PMII : Modalité de suivi des MMRI soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, MMRI – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection ni les états initiaux ni le programme

de surveillance relatif à ses MMR instrumentées.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des extraits de ses tableurs intitulés « plan de maintenance - instrumentation » pour les années 2024, 2025 et 2026. Ces documents recensent des équipements instrumentés, certaines MMR y étant identifiées, et indiquent la réalisation des contrôles hebdomadaires au moyen d'un système de coches associé à un code couleur.

Toutefois, la correspondance entre les instruments identifiés comme MMR dans ces tableurs et ceux figurant dans la liste référencée QSE-Li02 n'est pas explicite. En l'état, il n'est donc pas possible de s'assurer que l'ensemble des MMR instrumentées soumises au PM2I fait effectivement l'objet d'une surveillance adaptée.

Non-conformité n° 20260324-NC-5 : Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois :

- de formaliser et de transmettre les états initiaux ainsi que le programme de surveillance des MMR instrumentées soumis au PM2I ;
- d'établir une correspondance claire, traçable et exhaustive entre les MMR instrumentées recensées dans la liste QSE-Li02 et celles suivies dans les outils de maintenance ;
- de démontrer que l'ensemble des MMR instrumentées soumises au PM2I fait l'objet d'une surveillance conforme et effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-5

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement et de déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2025

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le volume utile de rétention est dimensionné selon les règles fixées à l'article IV-4-2. La surface correspondra au minimum à l'emprise du véhicule.

Elles doivent être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule. [...]

Les avaloirs d'eaux pluviales sont situés sur le côté opposé à celui où s'effectue le dépotage.

Non-conformité relevée à la suite du constat précédent :

Non-conformité n° 20241114-NC-5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des rétentions de ses aires de déchargement présente un volume suffisant pour recueillir l'intégralité du chargement des camions amenés à dépoter au droit de ces dernières. Pour ce qui concerne le poste de déchargement du stockage 10, le volume formant rétention est insuffisant. L'exploitant doit sous 6 mois : • compléter le tableau intitulé "Point de situation - Postes

de déchargement", lequel doit détailler pour chaque aire de déchargement de liquide du site, le volume des rétentions nécessaires (surverse comprise) ;• modifier le profil de l'aire de déchargement du stockage 10 pour faire correspondre le volume de rétention au volume de la plus grande capacité pouvant être amenée à s'y déverser.

Constats :

L'exploitant fait remarquer que l'ensemble des installations est placé sur rétention, tout écoulement issu notamment des rétentions des postes de déchargement étant collecté pour être canalisé vers le bassin dit "SEVESO".

Dans ces conditions, l'exploitant s'interroge sur l'utilité de disposer au droit de ses postes de déchargement de rétentions d'un volume équivalent aux capacités des vecteurs assurant les livraisons.

L'exploitant déclare que la modification des rétentions de ses postes de déchargement représente un coût très important et complexifiera le plan de circulation du site pour une plus-value discutable. Selon lui, les rétentions de ses postes de déchargement, bien que d'un volume insuffisant pour recueillir l'ensemble d'un chargement, sont suffisamment dimensionnés pour recueillir la grande majorité des incidents de perte de confinement. L'exploitant déclare qu'en de rares cas de dépassement de la capacité de la rétention, les écoulements seraient dirigés vers le bassin dit "SEVESO", polluant certes un grand volume d'eau mais dont le coût du traitement (possible en interne) serait bien inférieur à celui d'une modification de toutes les rétentions identifiées.

L'équipe d'inspection propose à l'exploitant de maintenir la non-conformité pour 3 mois et de lui transmettre un courrier de demande en ce sens.

La non-conformité n° 20241114-NC-5 n'est pas levée, elle pourra l'être avec la résolution de la non-conformité ci-dessous.

Non-conformité n° 20260324-NC-6 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des rétentions de ses aires de déchargement présente un volume suffisant pour recueillir l'intégralité du chargement des camions amenés à dépoter au droit de ces dernières. Assurant en revanche que le bassin dit "SEVESO" est l'exutoire de l'ensemble des rétentions des postes de déchargement, l'exploitant déclare ainsi être en mesure de s'opposer à toute fuite vers le milieu naturel de liquide consécutivement à une perte de confinement au droit desdites aires de déchargement.

L'exploitant doit **sous 2 mois** transmettre à l'Inspection des installations classées un courrier justifiant de sa capacité à prévenir toute pollution du milieu naturel à la suite d'un incident de perte de confinement survenu au droit des rétentions de ses postes de déchargement dont la capacité est insuffisante à recueillir l'intégralité du chargement d'un vecteur de livraison.

En fonction de la réponse de l'exploitant à la non-conformité ci-dessus, la prescription contrôlée pourra être modifiée pour tenir compte de l'éventuelle sécurité apportée par le bassin dit "SEVESO".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-6-1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2025
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Toute possibilité de débordement doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme. <u>Non-conformité relevée à la suite du constat précédent :</u> Non-conformité n° 20241114-NC-6 : Les réservoirs de l'exploitant ne sont pas tous équipés des dispositifs et systèmes de sécurités requis. L'exploitant doit sous 6 mois : • compléter le tableau intitulé "Point de situation - Postes de déchargement", lequel doit détailler pour chaque réservoir du site l'équipement dont il dispose à savoir un indicateur du niveau de remplissage et soit un dispositif de trop-plein, soit un dispositif commandant à la fois une alarme et l'arrêt de l'alimentation ; • proposer une planification de retour à la conformité de l'équipement de ses réservoirs.
Constats : Par courrier du 19 mai 2025, l'exploitant a précisé l'ensemble des cuves contenant des liquides qui ne sont pas équipées des éléments de sécurité requis et s'est engagé à remettre en conformité ces équipements dans un délai de 3 ans, assurant qu'un plan d'investissement serait réalisé fin août 2025. Eu égard à l'importance des investissements et travaux nécessaires à la résolution des écarts, l'Inspection des installations classées consent à accorder le délai demandé par l'exploitant pour retrouver une situation conforme de ses cuves de liquides. La non-conformité n° 20241114-NC-6 est levée et est remplacée par la suivante : Non-conformité n° 20260324-NC-7 : Les réservoirs de l'exploitant ne sont pas tous équipés des dispositifs et systèmes de sécurités requis. L'exploitant dispose à compter du 1er septembre 2025 d'une durée de 3 ans pour équiper l'ensemble de ses cuves de liquides d'un indicateur de niveau de remplissage et soit un dispositif de trop-plein, soit un dispositif commandant à la fois une alarme et l'arrêt de l'alimentation. Afin que l'Inspection des installations classées puisse contrôler l'avancée du plan de retour à la conformité, l'exploitant doit lui transmettre une mise à jour du tableau intitulé "Point de situation- Postes de déchargement" sous 2 mois, puis renouveler cette mise à jour et cet envoi tous les 6 mois jusqu'au 1er septembre 2028.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois et 6 mois

N° 12 : Surveillance des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article VII-8-2-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025
Prescription contrôlée : Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Chacune des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, a une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtrise, est efficace, testée et maintenue de façon à garantir la pérennité de son action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. <u>Non-conformité relevée à la suite du constat précédent :</u> Non-conformité n° 20241114-NC-7 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document explicitant le fonctionnement précis de la fonction de sécurité n°5 du scénario T8 de son étude de dangers, ni de traçabilité des contrôles de cette fonction de sécurité. L'exploitant doit sous 3 mois : • formaliser le fonctionnement de la MMR et la conduite à tenir par les opérateurs en cas de déclenchement du gyrophare ; • mettre en place une organisation permettant de s'assurer du respect des périodicités de réalisation des contrôles de la MMR, notamment en cas d'absence des personnes habituellement en charge. L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : ◦ les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; ◦ les résultats de ces programmes ;

◦ les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la maintenance réalisée sur les éléments des mesures de maîtrise des risques appartenant à la SARP Industries.

Constats :

Par courrier en date du 19/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche descriptive de la MMR « dépotage lagune » (référence QSE-MMR-Mop15 version B du 05/08/2015) ainsi que la consigne d'utilisation de la commande de chaux à distance (référence PHY/NEUTRA/Mop09 indice A). Toutefois, ces documents ne mentionnent pas explicitement le rôle du gyrophare, notamment le fait qu'il déclenche l'intervention des opérateurs de zone pour l'ajout de lait de chaux ou de soude via l'activation des coups de poing d'urgence.

Par ailleurs, par courrier électronique en date du 19/03/2026, l'exploitant a transmis plusieurs éléments relatifs au suivi de la MMR instrumentée :

- les rapports de contrôle hebdomadaire des pH-mètres de la lagune. Le contrôle daté du 11/03/2026 fait apparaître une valeur de 3,45 pour un pH étalon de 4, sans précision des seuils d'acceptabilité ;
- le rapport de contrôle annuel de la MMR instrumentée « dépotage en lagune » du 19/08/2025, mentionnant une non-conformité relative au signal lumineux, accompagnée d'un rapport d'intervention daté du 04/09/2025 ;
- des éléments relatifs au contrôle annuel 2024, insuffisamment documentés (absence de détail sur les tests réalisés) ;

Lors de la visite d'inspection, aucun plan d'action n'a été présenté afin d'assurer le suivi des non-conformités identifiées et des actions correctives associées.

Suite aux remarques de l'inspection, la trame de rapport de contrôle hebdomadaire des pH-mètres de la lagune a été modifiée pour préciser la procédure d'étalonnage et la marge de tolérance et intégrer la traçabilité des résultats et le suivi des dérives.

Non-conformité n° 20260324-NC-8 :

Il est demandé à l'exploitant **sous 3 mois** :

- de mettre à jour la documentation relative à la MMR « dépotage lagune » afin d'y intégrer de manière explicite l'ensemble des modalités de fonctionnement, notamment le rôle du gyrophare et les actions attendues des opérateurs ;
- de mettre en place un plan d'action formalisé assurant le suivi des non-conformités et des actions correctives associées, avec échéances et responsables identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de liaison
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2025
Prescription contrôlée : [...] Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter les dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. [...] <u>Non-conformité relevée à la suite du constat précédent :</u> Non-conformité n° 20241114-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier au moyen d'un plan quels réservoirs sont reliés entre eux au moyen de canalisations de liaisons et la manière dont elles sont conçues et équipées (diamètres et dispositifs de sectionnement).L'exploitant doit sous 6 mois faire établir les plans de l'ensemble des réservoirs reliés entre eux par des canalisations, ces plans doivent préciser les diamètres des canalisations de remplissage et de liaisons, ainsi que les dispositifs de sectionnement dont ces dernières sont équipées.
Constats : L'exploitant déclare ne pas comprendre l'intérêt de la prescription étant donné que ses modalités d'exploitations ne prévoient pas qu'un déchargement de camion puisse conduire au remplissage de plusieurs cuves en même temps, les tuyauteries d'interconnexion n'ayant que pour intérêt d'optimiser la longueur et le nombre des conduites. L'équipe d'inspection juge recevable les explications de l'exploitant et lui propose de faire la lumière sur ses modalités d'exploitation en expliquant pour quelle raison il juge la prescription inadaptée (possibilités d'isolement de chaque cuve, nombre de postes de déchargement reliés à un groupe de cuves interconnectées, consignes d'exploitation, etc.). La non-conformité n° 20241114-NC-1 n'est pas levée, elle pourra l'être avec la résolution de la non-conformité ci-dessous. Non-conformité n° 20260324-NC-9 : L'exploitant doit sous 2 mois transmettre à l'Inspection des installations classées un courrier explicitant les modalités de déchargement et expliquant pourquoi les prescriptions contrôlées sont inadaptées. En fonction de la réponse de l'exploitant à la non-conformité ci-dessus, la prescription contrôlée pourra être modifiée pour tenir compte des garanties de non débordement de cuves interconnectées apportées par les modalités d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Indications au poste de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2025
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. [...] <u>Non-conformité relevée à la suite du constat précédent :</u> Non-conformité n° 20241114-NC-2 : Les bouches de dépotage du site ne sont pas toutes équipées de dispositif indiquant la nature du produit contenu dans le réservoir qu'elles desservent. L'exploitant doit sous 6 mois faire équiper chacune de ses bouches de dépotage d'un dispositif mentionnant la nature du produit contenu dans le réservoir d'accueil.
Constats : L'équipe d'inspection procède à un contrôle par sondage en sélectionnant les réservoirs 1T13 et 2T12. Lors de la visite terrain, l'équipe d'inspection constate que l'affichage demandé n'a pas été installé à proximité des orifices des canalisations de remplissage des réservoirs 1T13 et 2T12. L'exploitant explique que ces 2 réservoirs ont été oubliés par la personne qui avait été chargée de cette mission d'affichage. L'exploitant demande à pouvoir disposer d'un délai supplémentaire pour la résolution définitive de cette non-conformité. La non-conformité n° 20241114-NC-2 est remplacée par la non-conformité ci-dessous. Non-conformité n° 20260324-NC-10 : Les bouches de dépotage du site ne sont pas toutes équipées de dispositif indiquant la nature du produit contenu dans le réservoir qu'elles desservent. L'exploitant doit sous 1 mois faire équiper chacune de ses bouches de dépotage d'un dispositif mentionnant la nature du produit contenu dans le réservoir d'accueil. L'exploitant doit transmettre sous le même délai une photo de l'affichage faisant défaut sur les cuves 1T13 et 2T12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'indication du niveau de remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2025
Prescription contrôlée : [...] Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. [...] <u>Non-conformité relevée à la suite du constat précédent :</u> Non-conformité n° 20241114-NC-3 : Certains réservoirs de liquides dont dispose l'établissement ne sont pas équipés de dispositif d'indication du niveau de remplissage. L'exploitant doit sous 6 mois transmettre à l'Inspection des installations classées un tableau récapitulant la situation de ses réservoirs relativement à cette obligation de disposer d'un dispositif d'indication de niveau de remplissage, ainsi qu'une proposition de planification de l'installation des dispositifs faisant défaut.
Constats : Par courrier du 19 mai 2025, l'exploitant a précisé l'ensemble des cuves contenant des liquides qui ne sont pas équipées de dispositif d'indication du niveau de remplissage, assurant qu'un plan d'investissement serait réalisé fin août 2025. Eu égard à l'importance des investissements et travaux nécessaires à la résolution des écarts, l'Inspection des installations classées consent à accorder le délai demandé par l'exploitant pour retrouver une situation conforme de ses cuves de liquides. La non-conformité n° 20241114-NC-3 est levée et la non-conformité n° 20260324-NC-11 en reprend la substance s'agissant des dispositifs de niveau de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle avant approvisionnement d'un réservoir
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025
Prescription contrôlée : [...] Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Non-conformité relevée à la suite du constat précédent :

Non-conformité n° 20241114-NC-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'est bien effectué le contrôle avant chaque remplissage d'un réservoir que ce dernier est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. L'exploitant doit sous 3 mois prendre les mesures permettant de tracer ce contrôle pour tout déchargement opéré sur ses installations.

Constats :

Par courrier du 19 mai 2025, l'exploitant déclare avoir fait modifier le format du bon de dépotage par l'ajout d'un champ contenant le niveau de remplissage de la cuve de destination, lequel doit être complété pour que le dépotage soit autorisé et permettre le traçage de l'opération.

Lors de l'inspection, l'exploitant explique que le développement informatique est finalisé, que le réseau est bien en place ainsi que les abris devant recevoir les terminaux informatiques sur lesquels les opérations administratives avant dépotage doivent être conduites. Cependant, l'exploitant déplore des délais de livraison de ces terminaux qui s'allongent. Ainsi, subissant cette dernière étape et relativement impuissant à faire accélérer le processus, l'exploitant demande un délai supplémentaire.

L'équipe d'inspection propose à l'exploitant un délai supplémentaire de 2 mois au terme duquel, si le système prévu n'est pas opérationnel, un mode dégradé devra être mis en place dans l'attente qu'il le soit.

La non-conformité n° 20241114-NC-4 est levée et remplacée par la non-conformité ci-dessous.

Non-conformité n° 20260324-NC-12 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'est bien effectué le contrôle avant chaque remplissage d'un réservoir que ce dernier est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. L'exploitant doit **sous 2 mois** prendre les mesures permettant de tracer ce contrôle pour tout déchargement opéré sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IV-4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

- - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente :

Non-conformité n° 20250210-NC-1 : Au cours de la visite du site, l'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs GRVs (Grands Récipients pour Vrac) non vides et non entreposés à l'aplomb d'une rétention (à proximité de l'atelier de maintenance). L'exploitant doit sans délai placer l'ensemble des stockages fixes ou temporaires de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol au droit d'une capacité de rétention adaptée.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection n'a pas constaté de présence de capacité mobile n'étant pas stocké à l'aplomb de rétention adaptée.

La Non-conformité n° 20250210-NC-1 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IV-1-3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, [...]. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état [...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente :

Non-conformité n°20250210-NC-2 : L'exploitant ne conduit pas les contrôles appropriés et préventifs lui permettant de s'assurer du bon état de propreté de ses réseaux de collecte si bien que, notamment, l'avaloir situé le long du caniveau à l'Ouest de la chaussée entre les fours 1 et 2 est colmaté. L'exploitant doit sous 6 mois faire procéder au curage de l'ensemble du réseau de collecte du site pour s'assurer de son bon état de propreté et du recouvrement de ses capacités à collecter les eaux de ruissellement.

Constats :

L'exploitant explique qu'il a fait procéder au curage de l'ensemble de son réseau de collecte et avoir contracté pour son nettoyage régulier par tronçons. Lors de la visite terrain, l'équipe d'inspection n'a pas observé de portion de réseau colmaté comme ce fut le cas lors de la précédente visite qui avait conduit à la formulation de la non-conformité.

L'équipe d'inspection fait néanmoins remarquer à l'exploitant que certains tronçons auront tendance à se colmater beaucoup plus rapidement que d'autres en raison de la typologie de l'activité qui a lieu à proximité et que, par conséquent, la fréquence de curage doit prendre en compte les besoins de la zone la plus "salissante".

La non-conformité n° 20250210-NC-2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite